



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58560

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des prérétraites à l'égard du calcul de leur pension dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, le régime général d'assurance vieillesse prend en compte, pour la détermination du montant de la pension vieillesse, le salaire annuel des dix meilleures années bloquées au dernier salaire perçu avant la prérétraite. Or, pour de nombreuses catégories socioprofessionnelles, notamment les cadres, c'est en fin de carrière que se situent leurs meilleurs salaires. Il lui demande, afin d'éviter de pénaliser ces prérétraites, de leur donner la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse et de faire traiter ainsi bon nombre de salaires fictifs en vrais salaires revalorisés, comme c'est le cas pour les autres années de la carrière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titulaires du contrat de solidarité ne font l'objet d'aucune discrimination en matière de retraite. Leur sont appliquées en effet les dispositions communes (art L 351-3 du code de la sécurité sociale) suivant lesquelles les périodes de perception des revenus de remplacement alloués au titre de l'assurance chômage ou des pré-retraites financées par le FNE, sont assimilées gratuitement à des périodes d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension. Ces revenus de remplacement n'ayant pas, au regard de la législation de la sécurité sociale, la nature d'un salaire ne sont pas reportés au compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés pour la période en cause. C'est également la raison pour laquelle aucune cotisation d'assurance vieillesse n'est prélevée sur ces revenus de remplacement. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans les salaires servant au calcul de la pension.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58560

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2467